



Burkina Faso

Ouagadougou, le 13 FEV 2025

Le Premier Ministre

2025-028

N° /PM/CAB

A

Toute Autorité Contractante
OUAGADOUGOU

Objet : promotion des savons produits localement

Par décret n°2024-0507/PRES-TRANS du 10 mai 2024, Son Excellence Monsieur le Président du Faso procédait à la promulgation de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso. Cette loi consacre l'introduction des achats publics durables dans notre système national pour un développement endogène réel basé non seulement sur la valorisation du contenu local mais aussi sur le mécanisme de rénovations des marchés publics au profit des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap.

Dans sa politique de soutien aux producteurs locaux en vue de développer l'économie nationale, le gouvernement entreprend des actions visant à faciliter la production et l'écoulement des produits fabriqués localement.

Dans cette optique, des structures associatives notamment féminines produisent et valorisent au quotidien, le savon, sous divers conditionnements, au profit des populations des villes et des campagnes.

Ainsi, pour un développement endogène réel, les autorités contractantes dans le cadre de leur approvisionnement, sont tenues d'acheter en priorité les savons boule, poudre ou liquide produits localement.

Par ailleurs, pour les acquisitions homogènes de savons, les autorités contractantes doivent recourir à l'arrêté portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables, qui offre une base réglementaire pour recourir à la procédure d'entente directe avec les acteurs œuvrant dans ce domaine, sans avis ni autorisation préalable.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente.

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

